

La mesure dans laquelle une province peut modifier la nature ou les termes d'un programme dont elle s'est retirée varie selon qu'il s'agit d'un programme de l'annexe I ou de l'annexe II. En vertu de la loi, l'accord supplémentaire relatif à un programme de l'annexe I peut changer les termes de l'accord primitif seulement en ce qui a trait à la manière dont le Canada contribuera au coût du programme et la manière de présenter les comptes. Dans le cas des programmes de l'annexe II, l'accord supplémentaire peut stipuler que le programme se continuera sans changement ou permettre à la province d'y substituer un programme provincial dont les objectifs sont sensiblement les mêmes.

La loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires) prévoit une période provisoire durant laquelle une province peut se charger dans une plus grande mesure de l'administration et du financement des programmes énumérés et durant laquelle on pourra mettre au point des dispositions permanentes régissant les programmes conjoints. La fin de cette période, aux termes de la loi, varie selon les programmes et se situe entre le 31 mars 1967 et le 31 décembre 1970. L'abattement fiscal applicable aux programmes de l'annexe I est aussi stipulé dans la loi et varie de 1 p. 100, pour les subventions à l'hygiène, à 14 p. 100 pour l'assurance-hospitalisation.

La province de Québec a été la seule à profiter de la législation précitée et elle a conclu des accords relatifs à tous les programmes de l'Annexe I et à un programme de l'Annexe II qui se rapporte à la sylviculture. Aux conférences fédérales-provinciales de septembre et octobre 1966, le gouvernement fédéral a proposé une légère révision des accords conclus aux provinces qui n'avaient pas profité de la loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires). Le gouvernement fédéral a offert, pour la période 1967-1970, un abattement de 17 p. 100 de l'impôt sur le revenu personnel aux provinces qui s'engagent à assumer l'entière responsabilité financière des programmes d'assurance-hospitalisation, de bien-être (par exemple le Programme d'assistance du Canada) et de subventions à l'hygiène. Afin d'assurer une fiscalité équitable, les paiements de péréquation et de rajustement des frais d'exploitation doivent être réunis à l'abattement. Comme le programme de formation technique et professionnelle, tel qu'il existait, allait être discontinué, la proposition ne s'y appliquait pas. Aucune des neuf provinces auxquelles s'adressait cette proposition ne l'a acceptée. Par conséquent, la loi permettant au Québec de se retirer a été modifiée afin d'englober le Programme d'assistance du Canada et de prolonger, jusqu'au 31 mars 1970, la période temporaire pour les programmes de bien-être et les subventions de santé.

Section 5.—Finances provinciales

La comptabilité et la présentation des états financiers des provinces diffèrent beaucoup. Pour établir une statistique comparative, il faut remanier les *Comptes publics*. Du compte ordinaire, par exemple, sont parfois exclues des opérations relatives à une fonction déterminée. En conséquence, les fonds spéciaux ou de gestion de cette nature ont été ajoutés au compte ordinaire des provinces dans les tableaux de la présente section. L'année financière de chaque province se termine le 31 mars.

Recettes et dépenses.—Le tableau 22 montre les recettes et dépenses générales nettes des provinces pour les années terminées le 31 mars 1961-1965; les tableaux 23 et 24 en donnent le détail pour l'année financière terminée le 31 mars 1965. Les «recettes générales nettes» et les «dépenses générales nettes» s'établissent en analysant d'abord l'ensemble des recettes et dépenses au compte de capital, au compte courant ou ordinaire ainsi que les fonds de capital de roulement et les fonds spéciaux qui sont comptabilisés séparément. Les classes suivantes de recettes sont ensuite soustraites des recettes et déduites des dépenses correspondantes: intérêt, primes, escompte et agio; recettes des